

République Française

Département de la Corrèze / Arrondissement de BRIVE

COMMUNE DE BEAULIEU SUR DORDOGNE

**INTERDICTION DE STATIONNEMENT et RESTRICTIONS DE CIRCULATION
Place du Monturuc – Quais – Rue de la Chapelle**

ARRETE N° 2021-07-04

Le Maire de la Commune de BEAULIEU SUR DORDOGNE (Corrèze),

Vu la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande de l'association Harmonie Beaulieu – Vayrac devant organiser la Fête du 14 juillet;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire pour l'occasion un certain nombre de mesures visant à assurer le bon ordre et la sécurité pendant la durée de la manifestation.

ARRETE

Article 1er : A compter du **Mercredi 14 juillet 2021, 8 heures** et jusqu'au **Jeudi 15 juillet 2021, 8 heures**, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Place du Monturuc – Rue de la Chapelle – Quais

CIRCULATION INTERDITE dans le même secteur

Sauf véhicules incendie secours – gendarmerie – organisateurs

Le MERCREDI 14 juillet 2021

Article 2 : Les mesures précitées feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur et seront mises en place sous la responsabilité de l'association.

Article 3 : Considérant le caractère fortement pathogène et contagieux du virus COVID-19 ; considérant que le virus COVID-19 continue à circuler, que des «clusters» apparaissent régulièrement et qu'il convient de prévenir un potentiel rebond ; considérant que malgré la fin de l'état d'urgence sanitaire, les mesures d'hygiène, dites «barrières» définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstances afin de ralentir la propagation du virus ; considérant la nécessité de prévenir par toutes mesures compte tenu des circonstances les risques de rassemblement susceptibles de provoquer de nouveaux clusters ; l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures sanitaires nécessaires pour l'organisation de la manifestation, notamment Port du Masque OBLIGATOIRE.

Article 4 : MM. la Secrétaire Générale de la Commune de Beaulieu s/ Dordogne ;
la Garde Champêtre ;
le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beaulieu sur Dordogne (Corrèze), le 1^{er} juillet 2021

Le Maire, *Dominique CAYRE*

